Apparition de symptômes au tribunal et situations connexes

Déclaration du Comité d'action

Notre comité existe afin d'appuyer les tribunaux canadiens dans leurs efforts en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité de tous les usagers des tribunaux dans le contexte de la COVID-19 tout en respectant les valeurs fondamentales de notre système de justice. Ces engagements qui se soutiennent mutuellement guident tous nos efforts.

*Téléphoner au **9-1-1** si les symptômes ressentis sont aigus et risquent de mettre la vie de la personne en danger (p. ex., de graves problèmes respiratoires).*

Partout au pays, les tribunaux sont en voie de rouvrir leurs salles d'audience et de reprendre progressivement les audiences en personne. Par le fait même, de nombreuses administrations se sont dotées de mesures administratives pour faire connaître et respecter les règles d'éloignement physique et les autres modifications apportées à l'environnement des tribunaux, y compris des mesures pour le contrôle du personnel et des utilisateurs de tribunaux visant à détecter les symptômes ou cas d'exposition à la COVID-19 avant l'entrée dans l'environnement des tribunaux (p. ex., des questionnaires).

Cela étant posé, malgré la mise en place et le respect rigoureux des mesures de contrôle à l'entrée des tribunaux, des circonstances particulières peuvent nécessiter la prise de mesures d'urgence pour assurer la sécurité de tous, et la présente fiche de conseils cherche justement à en énoncer les grandes lignes. Il convient de noter que la portée de la présente fiche de conseils se veut limitée : celle-ci se compose de mesures tout à fait singulières qui sont appelées à varier selon les personnes visées et le contexte dans lequel elles doivent être appliquées. Les tribunaux qui les appliquent sont d'ailleurs tenus de le faire dans le respect des recommandations des autorités locales de santé publique. Quoi qu'il en soit, le membre du personnel qui, au sein de chaque tribunal, est chargé de l'application des mesures de contrôle administratif à l'entrée du tribunal (ci-après, la « personne-ressource du tribunal ») peut également agir à titre de point de contact pour toute question que soulève l'application de la présente fiche de conseils, notamment auprès des autorités locales de santé publique en ce qui touche des cas soupçonnés ou confirmés. L'identité et le rôle de la personne-ressource ainsi désignée devraient être communiqués clairement à l'ensemble de visiteurs du palais de justice et des participants aux instances judiciaires.

Symptômes de la COVID-19

Selon l'Agence de santé publique du Canada, les symptômes de la COVID-19 peuvent varier d'une personne à l'autre. De plus, les symptômes peuvent varier en fonction du groupe d'âge. Voici quelques-uns des symptômes les plus fréquemment signalés :

- apparition ou aggravation de toux
- essoufflement ou difficulté respiratoire
- température égale ou supérieure à 38 °C
- sensation de fièvre
- frissons
- fatigue ou faiblesse
- douleurs musculaires ou courbatures
- perte de l'odorat ou du goût

Apparition de symptômes au tribunal et situations connexes

- mal de tête
- symptômes gastro-intestinaux (douleur abdominale, diarrhée, vomissements)
- malaises intenses.

Il importe aussi de noter que les données indiquent que le virus peut être transmis par une personne infectée qui ne présente pas de symptômes, soit parce qu'elle n'a pas encore développé de symptômes (**présymptomatique**), soit parce qu'elle n'en présentera jamais (**asymptomatique**). Pour obtenir des conseils additionnels, consultez votre autorité locale de santé publique.

Personnes pouvant manifester des symptômes

- Les membres de la magistrature (juge, protonotaire, juge de paix, officier de justice, etc.)
- Le personnel du tribunal (greffier, shérif, personnel de sécurité, adjoint judiciaire, etc.)
- Toute autre personne qui se trouve au tribunal pour offrir un service à un participant (avocat, agent de probation, intervenant en toxicomanie, etc.)
- Les membres du public (témoin, juré, auditeurs, etc.)
- Les victimes et les personnes qui les accompagnent
- Les contrevenants, les accusés et les détenus

Le **membre de la magistrature** ou le **membre du personnel du tribunal** qui présente ou croit ressentir des symptômes de la COVID-19 devrait :

- porter un masque non médical ou un couvre-visage;
- avertir la personne-ressource du tribunal ou son supérieur;
- quitter les lieux ou s'isoler dans une pièce réservée à cette fin s'il n'est pas en mesure de quitter l'établissement, notamment pour des raisons de sécurité;
- utiliser les outils en place dans sa province ou son territoire (guide d'autoévaluation et services de consultation téléphonique de type Info-Santé ou Télésanté) ou obtenir les conseils d'un professionnel de la santé ou des autorités locales de santé publique pour vérifier si des mesures additionnelles s'imposent, y compris des tests de dépistage.

Lorsqu'un **membre du public**, un **témoin**, une **personne qui se trouve au tribunal pour offrir un service à un participant à l'audience**, ou **une victime ou la personne qui l'accompagne** présente ou croit ressentir des symptômes de la COVID-19, cette personne devrait :

- porter un masque non médical ou un couvre-visage;
- quitter les lieux dès que possible ou s'isoler dans une pièce réservée à cette fin si elle n'est pas en mesure de quitter l'établissement, notamment pour des raisons de sécurité;
- utiliser les outils en place dans sa province ou son territoire (guide d'autoévaluation et services de consultation téléphonique de type Info-Santé ou Télésanté) ou obtenir les conseils d'un professionnel de la santé ou des autorités locales de santé publique pour vérifier si des mesures additionnelles s'imposent, y compris des tests de dépistage.

Lorsque le **membre du public est un juré**, il convient d'accomplir ce qui précède en conformité avec les directives relatives aux jurys de façon à assurer tant la sécurité des personnes présentes que l'intégrité du procès, notamment au moyen des fiches-conseils relatives au jury. Par exemple, le membre d'un jury qui est toujours séquestré pourrait être accompagné vers sa chambre d'hôtel pour y attendre les instructions du juge du procès.

Lorsqu'un **contrevenant, un accusé ou un détenu** présente ou croit ressentir des symptômes de la COVID-19, le juge qui préside l'affaire ou la personne-ressource du tribunal devrait l'inviter à porter un masque non médical ou un couvre-visage. Avec l'assentiment du juge qui préside l'affaire, la personne-ressource du tribunal devrait veiller à ce que le contrevenant, l'accusé ou le détenu soit mis en isolement dans une pièce réservée à cette fin et soit amené à quitter les lieux dès que possible. La personne-ressource du tribunal devrait également informer, s'il y a lieu, le centre de détention afin que ce dernier puisse appliquer les protocoles de l'établissement et vérifier si des mesures additionnelles s'imposent, y compris des tests de dépistage.

Apparition de symptômes au tribunal et situations connexes

Par ailleurs, si les symptômes se manifestent pendant l'instruction d'une affaire, le juge qui préside l'audience pourrait décider de suspendre l'instance et d'évacuer la salle pour qu'elle puisse être nettoyée et désinfectée. Après avoir consulté les différents participants à l'audience, le juge devra ensuite décider si l'audience peut reprendre ou non. De même, si un participant à une audience a été en contact avec une personne infectée, le juge qui préside l'audience pourrait décider de suspendre l'instance, la décision se prenant alors au cas par cas après consultation des différents participants.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte, dont les suivants :

- une autre salle d'audience est-elle libre?
- si la personne en cause est un membre du personnel du tribunal (p. ex., un greffier), peut-elle être remplacée au pied levé?
- s'il s'agit d'un participant à l'audience (p.ex., un membre de la magistrature, un avocat, un témoin, une partie, un détenu), son état de santé lui permet-il de poursuivre l'audience à distance depuis une pièce réservée à cette fin?
- s'agit-il d'une affaire urgente pour laquelle une remise s'avère impossible?
- lorsque l'autorité locale de santé publique offre des tests de dépistage de façon urgente, l'affaire peut-elle être reportée pour permettre aux personnes qui ont été en contact avec l'individu en question d'aller se faire tester?

Rappel quotidien et mesures en cas de doute

Au début de chaque audience, le juge devrait procéder à un rappel amical du contenu de la présente fiche de conseils et inviter quiconque présente ou croit ressentir des symptômes de la COVID-19 ou a des questions quant à son propre état de santé ou à celui d'un tiers à communiquer avec la personne-ressource du tribunal. Lorsque les doutes portent sur l'état de santé d'autrui, la personne-ressource pourra l'aborder afin de mettre en œuvre de nouveau les mesures de contrôle qui précèdent l'entrée dans l'établissement.

Hygiène et désinfection

Dès lors que la personne-ressource du tribunal est informée qu'une personne a ressenti des symptômes alors qu'elle se trouvait au palais de justice, ou qu'une personne présymptomatique ou asymptomatique se trouvait au palais de justice, la personne-ressource devrait s'efforcer de déterminer les endroits dans l'établissement où cette personne a pu se trouver et les objets qu'elle a pu toucher pour vérifier ce qui doit être nettoyé et désinfecté. Pour obtenir des conseils additionnels, consultez la fiche de conseils Protection du personnel judiciaire et pratiques générales d'hygiène et de désinfection.

Masques non médicaux

Il est recommandé que les tribunaux détiennent une quantité suffisante de masques non médicaux pour que les utilisateurs des tribunaux qui en demandent au moment d'entrer puissent en obtenir.

Pièce réservée à l'isolement

Si l'aménagement des lieux le permet, une pièce devrait être réservée à l'isolement de la personne qui présente ou croit ressentir des symptômes. Idéalement, cette salle serait équipée de l'équipement audiovisuel nécessaire à la reprise immédiate de l'audience, si l'état de santé de la personne ainsi que les règles et la loi applicables le permettent. La salle devrait être nettoyée et désinfectée suivant les protocoles de l'établissement après chaque utilisation.

Mesures de retraçage des contacts

Dans la mesure du possible et sous réserve de la législation applicable, il est recommandé de recueillir et de conserver l'information concernant toute personne qui entre au palais de justice, incluant la date et l'heure de la visite et le lieu que cette personne visite (ex : salle d'audience, greffe du tribunal, etc.). L'objectif est d'appuyer l'autorité locale de santé publique dans les mesures de retraçage des contacts si un cas de COVID-19 est confirmé.

Apparition de symptômes au tribunal et situations connexes

Ressources et références

- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19
  Portail :
  https://www.fja.gc.ca/COVID-19/index-fra.html
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19
  Mandat :
  https://www.fja.gc.ca/COVID-19/reference-fra.html
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19
  Principes fondamentaux et perspectives :
  https://www.fja.gc.ca/COVID-19/principles-fra.html
- Série de fiches-conseils sur les jurys :

  Phases et étapes d'un procès criminel devant jury

  Procédures relatives au jury pendant le procès

  Assignation de jurés

  Sélection du jury

  Arrivée et départ du jury

  Séquestration, délibération et libération du jury
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19
  Protection du personnel judiciaire et pratiques générales d'hygiène et de désinfection :
  https://www.fja.gc.ca/COVID-19/pdf/courts-general-practices-fra.pdf
- Agence de la santé publique du Canada :
  https://www.canada.ca/le-coronavirus